

Mairie de LES DEUX ALPES
BP12
38860 LES DEUX ALPES

Envoyé en préfecture le 22/09/2017
Reçu en préfecture le 22/09/2017
Affiché le 22/09/2017
ARRETE N° 2017-146
ID : 038-200064434-20170918-ARRETE2017146-AR

Domaine : Police administrative générale
Objet : Horaires des livraisons des transporteurs

Le Maire de LES DEUX ALPES,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-25;
VU le Code Pénal et notamment les articles R610-3 et R610-5 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22, L2122-23, L2211-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-5 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDERANT qu'afin d'améliorer les conditions de déroulement des livraisons et préserver ainsi la fluidité de la circulation automobile durant la saison d'hiver, il convient de réglementer les opérations de chargement et de déchargement des marchandises, de matériel ou de matériaux, sur l'ensemble du réseau de voirie desservant le territoire communal;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait obligation à tous les véhicules de livraisons qui chargent ou déchargent des marchandises, d'occuper temporairement les emplacements réservés à cet effet.
A défaut d'emplacement disponible, l'arrêt desdits véhicules sera toléré sur les voies secondaires, et ce dans le respect des dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Du 1^{er} décembre au 30 avril, l'arrêt et le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes chargeant ou déchargeant des marchandises, sont interdits sur l'ensemble des voies de circulation desservant le territoire communal, aux horaires suivants :

- De 10h00 à 12h00
- De 16h00 à 18h00

Du 1^{er} décembre au 30 avril, l'arrêt et le stationnement desdits véhicules sont interdits le samedi de 08h00 à 20h00, sur l'ensemble des voies de circulation desservant le territoire communal.

ARTICLE 3 : Une signalisation appropriée sera mise en place par les services techniques de la commune de Les Deux Alpes.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux termes de l'article R417-10 ou de l'article R417-11§12° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la commune de Les Deux Alpes, la Police Municipale, le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de Les Deux Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au responsable des Services Techniques.

Fait à Les Deux Alpes, le 18 septembre 2017.

Le Maire adjoint de Les Deux Alpes,
Maire délégué de Mont de Lans
Stéphane SAUVEBOIS



Le Maire de Les Deux Alpes,
Maire délégué de Vénosc,
Pierre BALME

